

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des relations du travail)

Région : Montréal
Dossier : CM-2016-2300
Dossier employeur : 291429

Montréal, le 19 juillet 2019

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF : **Dominic Fiset**

Ping Guo
Partie demanderesse

C.

Conduite 3D VR inc.
Partie défenderesse

DÉCISION

APERÇU

SITUATION EN CAUSE

[1] Ping Guo (le Plaignant) travaille comme instructeur de conduite pour Conduite 3D VR inc. (l'Employeur).

[2] Après moins d'une année à son emploi, l'Employeur le congédie. Les raisons invoquées par [REDACTED] Xu, propriétaire de l'école de conduite, sont que le Plaignant a eu deux accidents de voiture dont il est responsable depuis son entrée en fonction, qu'il a fait défaut d'informer l'Employeur en temps utile lorsque le second accident s'est produit

et qu'en plus, il a menti à la conjointe de M. Xu, secrétaire de l'école de conduite, lorsqu'elle l'a confronté à ce sujet. De plus, de nombreuses plaintes d'élèves insatisfaits ont été déposées contre le Plaignant.

[3] Le Plaignant dépose une plainte en vertu de l'article 122 de la *Loi sur les normes du travail*¹ (la LNT), par laquelle il conteste le congédiement qui lui a été imposé le 8 janvier 2016. Il prétend que les motifs invoqués par l'Employeur au soutien de son congédiement ne sont qu'un prétexte pour se débarrasser de lui. Il fait valoir qu'il a plutôt été congédié parce qu'il a contesté une retenue de 125 \$ sur sa paie qui lui a été imposée par l'Employeur quelques mois auparavant, à la suite du premier des deux accidents.

QUESTIONS POSÉES

[4] En la présente instance, le Tribunal doit répondre aux questions suivantes :

1. Le Plaignant bénéficie-t-il de la présomption légale suivant laquelle il a été congédié à cause de l'exercice d'un droit protégé par la LNT?
2. Dans l'affirmative, l'Employeur a-t-il congédié le Plaignant pour une cause juste et suffisante qui est complètement étrangère à l'exercice du droit protégé par la LNT?

[5] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal conclut que le Plaignant bénéficie de la présomption légale. Quant aux motifs invoqués au soutien de son congédiement, bien que le Tribunal ne les retienne pas en totalité, il appert que l'Employeur a effectivement congédié le Plaignant pour une cause juste et suffisante, laquelle est complètement étrangère à l'exercice du droit protégé par la LNT.

[6] La plainte doit en conséquence être rejetée.

¹ RLRQ, c. N-1.1.

ANALYSE

QUESTION 1 : LE PLAIGNANT BÉNÉFICIE-T-IL DE LA PRÉSOMPTION LÉGALE SUIVANT LAQUELLE IL A ÉTÉ CONGÉDIÉ À CAUSE DE L'EXERCICE D'UN DROIT PROTÉGÉ PAR LA LNT?

Principes

[7] Règle générale, un employeur ne peut effectuer une retenue sur le salaire d'un salarié sans son consentement².

[8] Par l'article 122 de LNT, le législateur protège le salarié qui conteste la légalité d'une retenue sur son salaire effectuée par son employeur.

[9] L'article 123.4 de la LNT prévoit un renvoi à certains articles du *Code du travail*³ (le Code), dont l'article 17 qui établit un mécanisme de présomption en faveur du salarié :

17. S'il est établi à la satisfaction du Tribunal que le salarié exerce un droit qui lui résulte du présent code, il y a présomption simple en sa faveur que la sanction lui a été imposée ou que la mesure a été prise contre lui à cause de l'exercice de ce droit et il incombe à l'employeur de prouver qu'il a pris cette sanction ou mesure à l'égard du salarié pour une autre cause juste et suffisante.

[10] Par l'effet combiné des articles 123.4 de la LNT et 17 du Code, un salarié peut donc bénéficier d'une présomption suivant laquelle la mesure ou la sanction lui a été imposée en raison de l'exercice de ce droit.

[11] Pour que cette présomption reçoive application, il doit aussi y avoir concomitance entre le droit exercé par le salarié et la mesure ou sanction prise à son égard par l'employeur; la concomitance consiste en un lien temporel et plausible entre l'exercice d'un droit protégé et la mesure ou la sanction dont le salarié a fait l'objet.

Bénéfice de la présomption

[12] L'Employeur reconnaît d'entrée de jeu que le Plaignant est un salarié au sens de la LNT, qu'il a exercé un droit protégé par cette loi, soit la contestation d'une retenue salariale et qu'il a fait l'objet d'une mesure ou sanction, soit un congédiement.

² Voir l'article 49 de la LNT. Plus particulièrement, il est prévu à son second alinéa que « l'employeur peut [...] effectuer une retenue sur le salaire si le salarié y consent par écrit et pour une fin spécifique mentionnée dans cet écrit ».

³ RLRQ, c. C-27.

[13] L'Employeur conteste toutefois la mise en application de la présomption, et ce, bien que M. Xu ne conteste pas expressément la concomitance entre le droit exercé par le Plaignant et le congédiement qui lui a été imposé.

[14] Le Tribunal doit donc ici déterminer s'il y a concomitance entre l'exercice du droit protégé par le Plaignant et son congédiement.

[15] Dans le cas à l'étude, l'Employeur effectue une retenue de 125 \$ sur la paie du Plaignant au début d'août 2015; il s'en plaint à l'épouse de M. Xu au début de septembre 2015 en faisant valoir qu'à son avis, une telle mesure est « *illegal, regarding the labour laws* ». Par la suite, le Plaignant constate que ses heures de travail ont été considérablement réduites au cours des semaines subséquentes, et ce, jusqu'à ce qu'il soit congédié le 8 janvier 2016.

[16] Il est à noter que cette réduction des heures de travail du Plaignant n'a pas été contestée en temps utile par une plainte en vertu de l'article 122 de la LNT. En effet, la plainte dont le Tribunal est saisi porte uniquement sur la contestation du congédiement qui lui a été imposé le 8 janvier 2016.

[17] Toutefois, à la lumière de cette trame factuelle, le Tribunal conclut que la concomitance est avérée. Bien qu'un délai d'environ quatre mois se soit écoulé entre l'événement initial et la « *sanction ou mesure* » prise par l'Employeur, il appert que la réduction des heures de travail a été décrétée à un moment contemporain de l'exercice du droit protégé par le Plaignant et qu'elle a été suivie par son congédiement. Ce continuum d'événements est suffisant pour que le Tribunal conclue qu'il y a concomitance entre l'exercice du droit protégé et le congédiement.

[18] La présomption prévue à l'article 17 du Code doit donc recevoir application, au bénéfice du Plaignant.

[19] Il incombe alors à l'Employeur de démontrer, par une preuve prépondérante, qu'il a congédié le Plaignant pour une « *autre cause juste et suffisante* ».

QUESTION 2 : L'EMPLOYEUR A-T-IL CONGÉDIÉ LE PLAIGNANT POUR UNE CAUSE JUSTE ET SUFFISANTE QUI EST COMPLÈTEMENT ÉTRANGÈRE À L'EXERCICE DU DROIT PROTÉGÉ PAR LA LNT?

Principes

[20] Suivant les enseignements de la Cour suprême du Canada, cette « *autre cause juste et suffisante* » doit être une cause sérieuse. Elle doit constituer la cause véritable de

la fin d'emploi⁴; elle doit être complètement étrangère au droit exercé, soit une cause qui n'est pas de la nature d'un prétexte⁵.

[21] Qu'en est-il dans le cas présent?

Le cadre général d'exécution du travail par le Plaignant

[22] Le Plaignant est embauché en février 2015. N'étant pas déjà un instructeur légalement qualifié, il doit suivre une formation pour obtenir la qualification émise par la Société d'assurance automobile du Québec. M. Xu donne cette formation au Plaignant.

[23] La responsabilité d'un instructeur est d'enseigner aux élèves comment conduire une voiture de façon sécuritaire, en leur présentant les bonnes techniques de conduite et en corrigeant les erreurs qu'ils sont susceptibles de commettre lorsqu'ils sont au volant d'une voiture.

[24] Lorsqu'il enseigne à un élève, un instructeur doit être alerte en tout temps, puisqu'il est responsable non seulement de sa propre sécurité, mais aussi de celle de l'élève qui conduit la voiture et de celle des autres usagers de la route.

[25] En cas de manœuvre dangereuse par l'élève, l'instructeur se doit d'intervenir immédiatement. Divers moyens sont à sa disposition pour s'acquitter de cette responsabilité et il doit y recourir selon le type de situation à laquelle il fait face : parler à l'élève pour lui donner une consigne qu'il doit mettre en application immédiatement, prendre le contrôle du volant afin de corriger lui-même la trajectoire de la voiture, utiliser la pédale de frein dont il dispose du côté passager ou encore mettre le levier d'embrayage au point mort.

Les plaintes des élèves

[26] Le Tribunal conclut que le chef de reproche que constituent les nombreuses plaintes des élèves contre le Plaignant n'est pas avéré. Bien que nombre d'élèves soient appelés à témoigner à l'audience, le Tribunal ne retient aucun de leurs témoignages comme étant probants.

[27] Ces témoignages ne sont qu'un condensé de propos qui se résument aux éléments suivants, soit que le Plaignant :

- corrige peu ou pas les manœuvres effectuées par les élèves pendant les cours;

⁴ *Lafrance c. Commercial Photo Service Inc.*, [1980] 1 R.C.S. 536.

⁵ *Silva c. Centre hospitalier de l'Université de Montréal - Pavillon Notre-Dame*, 2007 QCCA 458.

- garde souvent le silence pendant les cours;
- donne des réponses courtes aux questions qui lui sont posées par les élèves;
- donne peu ou pas de conseils aux élèves pour améliorer leur conduite;
- donne généralement un enseignement de moins bonne qualité que les autres instructeurs.

[28] Aucun des élèves n'est en mesure de cibler quelque événement précis pour appuyer ses dires. Dès lors, la force probante de leurs témoignages respectifs est à peu près nulle.

L'accident du 17 mai 2015

[29] Dès le début de sa description de ce qui s'est passé le 17 mai 2015, le Plaignant mentionne que la voiture était en bonne condition mécanique avant que l'accident se produise.

[30] Ensuite, il explique au Tribunal avec force détails les circonstances dans lesquelles l'accident s'est produit. La chronologie qu'il présente est la suivante :

- alors qu'il enseigne à une élève et qu'il est assis du côté passager de la voiture, il lui demande de franchir successivement les quatre intersections autour d'un pâté d'immeubles, en tournant à gauche à chacune de celles-ci;
- au sortir d'une de ces intersections, alors que la voiture est en voie de compléter son virage, l'élève accélère soudainement et la vitesse de la voiture augmente à environ 20-25 km/h, pour ensuite atteindre une vitesse maximale de 30 km/h;
- surpris par cette accélération, le Plaignant appuie sur la pédale de frein à laquelle il a accès du côté passager, mais il affirme que les freins de la voiture ne fonctionnent pas adéquatement;
- en raison de la combinaison des facteurs que sont l'accélération soudaine et la position de la voiture en sortie de virage, celle-ci se soulève d'un côté, si bien que deux de ses roues ne touchent plus au sol; il mentionne au Tribunal que « *the car was tilting* », sans toutefois mentionner si ce sont les roues du côté passager ou du côté conducteur qui se soulèvent alors;

- le pneu avant du côté conducteur éclate en raison de la force exercée sur lui dans le virage et une perte de contrôle s'ensuit; c'est là la théorie avancée par le Plaignant;
- la voiture heurte le terre-plein à la gauche de la voie, ce même pneu et sa jante encaissent le coup, puis la voiture s'immobilise;
- il sort ensuite de la voiture et constate que le pneu et sa jante sont endommagés.

[31] Le Tribunal ne retient pas la version du Plaignant.

[32] Voici pourquoi.

[33] L'Employeur met à la disposition des instructeurs et des élèves une fiche détaillée expliquant la procédure à suivre pour effectuer un virage à gauche de manière sécuritaire. Entre autres détails, cette fiche mentionne que la vitesse doit être réduite entre 15 et 25 km/h en préparation d'un tel virage. L'affirmation du Plaignant suivant laquelle la vitesse de la voiture était de 20-25 km/h entre dans ces balises. Le Tribunal retient qu'une accélération pour atteindre la vitesse maximale de 30 km/h déclarée par le Plaignant en sortie de virage ne devrait vraisemblablement pas entraîner une perte de contrôle de la voiture, d'autant qu'il n'est que normal d'accélérer en fin de virage, le schéma et les directives contenus à la procédure le prévoyant expressément.

[34] Quant aux freins qui n'auraient pas fonctionné correctement, non seulement le Plaignant dit une chose et son contraire, en ce qu'il mentionne que la voiture était en bonne condition mécanique avant l'accident, mais, en plus, la conjointe de M. Xu témoigne que le Plaignant ne lui a jamais rapporté quelque problème avec les freins de la voiture à une période contemporaine de l'accident.

[35] Il est aussi utile de souligner qu'une voiture utilisée par une école de conduite doit faire l'objet d'une inspection mécanique tous les six mois. La dernière inspection effectuée sur la voiture utilisée lors de l'accident remonte au 19 mars 2015, soit deux mois avant l'accident. Le *Certificat de vérification mécanique* déposé en preuve démontre à cette date une seule anomalie, soit une usure du pneu arrière du côté conducteur. Il n'y a aucune mention dans ce rapport de quelque problématique concernant les freins de la voiture.

[36] Le Tribunal conclut que, le 17 mai 2015, les freins de la voiture fonctionnaient correctement.

[37] Quant à l'affirmation suivant laquelle « *the car was tilting* », elle est invraisemblable et semble tout droit sortie d'un scénario de film d'action. Par ailleurs, c'est

l'évidence qu'une voiture qui effectue un virage vers la gauche voit son poids déporté vers la droite, ce qui implique que la suspension du côté conducteur s'étire, alors que la suspension du côté passager s'affaisse. Dès lors, si tant est qu'une vitesse suffisamment élevée soit atteinte ou qu'un obstacle susceptible d'agir comme tremplin soit heurté, les roues qui se soulèveraient, dans l'éventualité où il y aurait « *tilting* », seraient celles du côté conducteur. Donc, si le Tribunal donnait foi à la théorie qu'il avance, il faudrait conclure que le pneu avant du côté conducteur a éclaté alors qu'il ne touchait pas au sol.

[38] Le Plaignant nie aussi toute responsabilité dans cet accident : il dit que l'élève a le contrôle complet de la voiture, bien qu'il nuance en ajoutant ensuite qu'il a une partie du contrôle en tant qu'instructeur assis du côté passager. Il précise ensuite que lui et l'élève se partageaient le contrôle de la voiture. Pourtant, il ne touche pas au volant pour corriger la trajectoire de la voiture dans sa course en direction du terre-plein ni n'a le réflexe de déplacer le levier d'embrayage au point mort pour stopper net l'accélération. Le Plaignant n'explique d'ailleurs pas au Tribunal en quoi il n'aurait pas pu intervenir pour prendre l'une de ces mesures.

[39] Bien que le Plaignant soit le seul témoin direct de l'accident à témoigner à l'audience, l'élève n'y ayant pas été appelé à rendre témoignage, sa version des faits ne peut être retenue. Elle est tout simplement farfelue; la crédibilité du Plaignant ne peut en conséquence qu'en être lourdement affectée.

[40] Le Tribunal retient plutôt que le Plaignant a commis une faute en n'étant pas suffisamment alerte pour corriger en temps utile la manœuvre de l'élève. Il a fait défaut de mettre en pratique les enseignements reçus lors de la formation qui lui a été donnée par M. Xu. Cela étant, l'Employeur a raison de lui imputer la responsabilité de cet accident.

L'accident du 3 janvier 2016

[41] Le Plaignant décrit de la façon suivante la chronologie des événements entourant l'accident du 3 janvier 2016 :

- alors qu'il est assis du côté passager de la voiture, il enseigne à un élève; une seconde élève se trouve aussi dans la voiture et est assise sur la banquette arrière;
- à une intersection, alors que la chaussée est enneigée, une autre voiture se trouvant devant la voiture de l'école de conduite freine soudainement, bien que le feu soit au vert;
- le Plaignant dit à l'élève « *break, break, break!* » et freine en même temps avec la pédale de frein dont il dispose du côté passager;

- le dispositif ABS de la voiture s'enclenche, mais il est trop tard pour éviter le contact;
- le pare-chocs avant tamponne le pare-chocs arrière de l'autre voiture; le Plaignant souligne que ce qui se produit alors n'est pas en soi un accident, mais plutôt « *a little touch* (entre les deux voitures) »;
- le Plaignant sort de la voiture; le conducteur de l'autre voiture fait de même;
- tous deux ne constatent aucun dommage sur leurs véhicules respectifs, puis chacun remonte à bord de sa voiture et quitte les lieux;
- le Plaignant ne rapporte pas l'événement à M. Xu, considérant qu'il n'y a aucun dommage à la voiture;
- après sa journée de travail, il stationne la voiture dans une rue à proximité de l'école de conduite et informe la fille de M. Xu de l'endroit où il la laisse, sans non plus lui parler de l'événement.

[42] En début de journée, vers 8 h 00, le 4 janvier 2016, un autre instructeur doit utiliser la voiture utilisée par le Plaignant la veille. Accompagné de l'élève à qui il doit enseigner ce jour, cet instructeur procède à une inspection visuelle de la voiture avant de monter à son bord et constate que le pare-chocs avant présente des « *visible cracks* », lesquelles sont « *not very serious, but very visible* ». Il communique alors avec l'une des secrétaires de l'école de conduite pour l'en informer, pensant qu'une autre voiture stationnée devant elle sur la rue aurait pu heurter son pare-chocs et causer les dommages en question. Ensuite, il utilise tout de même la voiture pour offrir le cours à son élève, jugeant que les dommages ne sont pas susceptibles de présenter un risque pour la sécurité. En fin de journée, il rencontre M. Xu et lui réitère ce qu'il a dit à la secrétaire le matin.

[43] Ce n'est que le 8 janvier suivant que l'élève qui était assise sur la banquette arrière de la voiture lorsque l'accident est survenu informe l'épouse de M. Xu de la chose⁶. Alors que cette dernière et M. Xu croyaient que la voiture avait été endommagée pendant la nuit du 3 au 4 janvier, soit lorsqu'elle était stationnée dans la rue, elle communique sans délai avec le Plaignant pour prendre sa version des faits. Elle lui demande : « *Did you*

⁶ Sur ce point, le témoignage de l'épouse de M. Xu n'est pas constant : elle déclare lors de la journée d'audience du 19 septembre 2018, qu'elle a discuté de l'accident avec l'élève le 8 janvier 2016, alors qu'elle mentionne lors de la journée d'audience du 12 avril 2019 que c'est plutôt le 4 janvier 2016 qu'elle lui a parlé. Le Tribunal ne retient pas cette contradiction comme étant importante, la trame factuelle des événements le conduisant à conclure que c'est effectivement le 8 janvier 2016 que cette discussion a eu lieu.

bump in front of you? », en référence à l'accident du 3 janvier 2016. À cette question, il répond : « no ».

[44] Dans son témoignage, le Plaignant mentionne dans un premier temps que l'épouse de M. Xu lui demande alors s'il a eu un accident le 3 janvier précédent. Puis, il corrige immédiatement son témoignage en disant qu'elle lui demande plutôt si la voiture a subi quelque dommage lorsqu'il enseignait le 3 janvier précédent. Il répond par la négative à cette question et ajoute qu'il pourra lui parler plus tard, considérant qu'il est alors au volant de sa voiture personnelle, sur l'autoroute. Arrivé à destination, il ne la rappelle toutefois pas.

[45] Le compte rendu de cette discussion fait au Tribunal par l'épouse de M. Xu est plus fiable et plus crédible que la version donnée par le Plaignant. Considérant que la version des faits donnée par le Plaignant sur le premier accident apparaît avoir été inventée de toutes pièces, le Tribunal ne retient pas sa version des faits sur le second accident. En conséquence, il faut conclure que le Plaignant a nié qu'un accident soit survenu le 3 janvier précédent. Il a donc menti à l'épouse de M. Xu.

[46] Quant aux dommages constatés sur le pare-chocs avant de la voiture, il est effectivement possible que la voiture ait été heurtée par une autre voiture pendant qu'elle était stationnée dans la rue, entre le moment où le Plaignant l'y a stationnée et le moment où l'autre instructeur l'a prise pour offrir son cours le lendemain. Malgré cette possibilité, le Tribunal retient plutôt que la preuve circonstancielle milite en faveur d'une autre conclusion. Ainsi, le Tribunal conclut que les dommages constatés le 4 janvier 2016 par l'autre instructeur sont, suivant la prépondérance des probabilités, des dommages causés par l'accident survenu la veille alors que le Plaignant offrait un cours.

[47] Qui plus est, même s'il fallait conclure que les dommages causés au véhicule ne l'ont pas été par le choc subi lors de l'accident survenu en fin de journée le 3 janvier 2016, il n'en demeure pas moins que le Plaignant aurait tout de même commis une faute en ne déclarant pas l'événement à l'Employeur dès la fin de sa journée de travail. Pourtant, il aurait dû déclarer cet accident, le témoignage de M. Xu étant sans équivoque sur cette question : il est impératif que tout instructeur rapporte sans délai à l'Employeur tout accident, aussi mineur puisse-t-il être.

[48] À nouveau, bien qu'aucun des deux élèves qui se trouvaient dans la voiture lors de ce second accident n'ait rendu témoignage, la preuve circonstancielle présentée à l'audience convainc le Tribunal que le Plaignant n'a pas été suffisamment alerte pour intervenir au bon moment afin d'éviter que se produise ce second accident. Il s'agit là d'une faute de sa part. Il a aussi commis deux autres fautes relativement à cet événement, soit en faisant défaut d'aviser l'Employeur de l'accident dès que possible, en plus de mentir à l'épouse de M. Xu lors de leur entretien téléphonique du 8 janvier. Ces trois fautes constituent la « cause juste et suffisante » qu'avait l'Employeur pour congédier le Plaignant.

La lettre de congédiement du 15 mars 2016

[49] Étrangement, bien que le congédiement survienne le 8 janvier 2016, ce n'est que le 15 mars suivant que M. Xu transmet une lettre au Plaignant pour le lui confirmer.

[50] Le Tribunal est surpris de constater que nombre d'éléments mentionnés dans cette lettre sont substantiellement différents de ce dont témoigne M. Xu lors de l'audience. À titre d'exemple, il mentionne dans cette lettre qu'il a décidé en raison de l'accident du 3 janvier 2016, pour des raisons de sécurité, d'annuler tous les cours de conduite que le Plaignant devait offrir, et ce, jusqu'au 15 mars 2016. De plus, il y écrit qu'il prévoyait le rappeler au travail après cette date, considérant que « *the weather becomes better* » à ce moment de l'année. Pourtant, le 8 janvier 2016, le Plaignant a fait l'objet non pas d'une suspension temporaire de ses fonctions, mais bien d'un congédiement. Cela, même M. Xu le reconnaît.

[51] Pour justifier l'envoi de cette lettre, il explique que c'est au sortir d'une séance de médiation tenue entre les parties, afin de tenter de régler à l'amiable la plainte, qu'il a jugé opportun d'officialiser sa décision par écrit. Il précise que c'est le médiateur qui lui aurait recommandé cela et aussi qu'il a réalisé seulement au terme de cet exercice que le Plaignant n'était pas un travailleur autonome, mais plutôt un salarié au sens de la LNT.

[52] En soi, les explications de M. Xu sur le contenu de cette lettre et sur sa raison d'être sont confuses. Le Tribunal en retient toutefois que M. Xu croyait qu'il était essentiel d'informer par écrit le Plaignant de sa fin d'emploi. La croyance de M. Xu sur la nécessité de confirmer la fin d'emploi par écrit, aussi erronée puisse-t-elle être, permet d'expliquer le contexte à l'intérieur duquel cette lettre a été écrite, mais puisque plusieurs éléments qui s'y retrouvent s'inscrivent en faux contre ce qu'il a dit à l'audience, la crédibilité d'ensemble de son témoignage s'en trouve affectée.

[53] Quoi qu'il en soit, le Tribunal ne tire aucune autre inférence de cette lettre, en ce qu'elle est postérieure de plusieurs semaines au congédiement. De plus, considérant que le témoignage du Plaignant présente une absence presque totale de crédibilité, les témoignages rendus par l'épouse de M. Xu et par l'autre instructeur de conduite convainquent le Tribunal que les fautes reprochées au Plaignant relativement à l'accident du 3 janvier 2016 sont avérées.

CONCLUSION

[54] Il appert que l'Employeur a fait la démonstration d'une cause juste et suffisante au soutien de sa décision de congédier le Plaignant et que cette cause est complètement étrangère à l'exercice par le Plaignant d'un droit protégé par la LNT.

[55] L'Employeur a donc réussi à renverser la présomption légale dont bénéficiait le Plaignant.

[56] En conséquence, la plainte doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

REJETTE la plainte.



Dominic Fiset

M^e Caroline Moreau
PAQUET TELLIER
Pour la partie demanderesse

M. [REDACTED] Xu
Pour la partie défenderesse

Date de la dernière audience : 2 juillet 2019

/jc